
DÉCISION N° 2023.04.31D

Objet : Défense de la commune – désignation d'un avocat

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment le 8° de l'article L.2512-5 ;

Vu la délibération 2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté de délégation n°2022.07735A en date du 25 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUVEAU en matière d'urbanisme et grands travaux, et notamment à l'effet de signer les décisions d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour tout type de recours y compris en appel et en cassation et y compris pour l'exercice de toutes les voies de recours utiles et de se constituer partie civile au nom de la Commune, ainsi que les décisions portant représentation de la Commune soit en demandant, soit en défendant.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- Qu'une requête a été déposée le 6 avril 2023 devant le Tribunal administratif de Grenoble par la SCI MISTRAL, représentée par Maître Mathieu PONS-SERRADEIL (66000), à l'encontre de la décision implicite de rejet de la demande préalable indemnitaire du 26 décembre 2022, réceptionnée le 2 janvier 2023, née du silence de l'administration le 2 mars 2023 ;
- Que la SCI MISTRAL argue d'un prétendu préjudice subi suite à l'annulation par le juge administratif, en date du 15 juillet 2020, du refus qu'elle s'était vue opposée par la commune de Montélimar à une demande de permis de construire déposée en 2017 ;

- Que la SCI MISTRAL a vraisemblablement dû procéder à la vente de son bien ;
- Qu'ainsi, la SCI MISTRAL fonde sa demande indemnitaire sur la prétendue vente à perte dudit bien ;
- Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

Le MAIRE de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense des intérêts de la Commune de Montélimar dans l'affaire précitée.

ARTICLE 2 : De confier au Cabinet STRAT Avocats, domicilié 61/63 Cours de la Liberté à Lyon (69003), le dossier aux fins de représenter la Commune de Montélimar dans cette affaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 20 AVR. 2023



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Laurent CHAUVEAU